

Séance du 22 décembre 2010

Objet n° : 8 de l'ordre du jour

PRESENTS : Mme. Jodogne Bourgmestre ff; Mme Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Köse, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, Hemamou, Echevins; MM. Charels, Clerfayt, Van Gorp, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. El-Khattabi, Özkara, Lahlali, Ramdani, Öztürk, Courtheoux, Mmes Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, Dönmez, Mme Aliç, M. Bouhjar, Mmes Özdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, van de Werve de Schilde, Mmes Nalbant, Guisse, MM. Reghif, Echouel, El Arnouki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiervel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, Mmes Held, Vanhauwaert, Conseillers communaux; M. Bouvier, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;
 Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;
 Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
 Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;
 Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
 Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ;
 Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
 Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
 Vu sa délibération du 19 décembre 2007 votant l'instauration du règlement-taxe sur le placement de tables, chaises, bancs et dispositifs complémentaires sur la voie publique pour un terme de 5 ans, expirant le 31 décembre 2012 ;
 Vu les dispositions du règlement général de police ;
 Vu la situation financière de la commune ;
 Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,
ARRETE : à l'unanimité

TAXE SUR LE PLACEMENT DE TABLES, CHAISES, BANCS ET DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES SUR LA VOIE PUBLIQUE Exercices 2011 à 2013 – Renouvellement et modification

Article 1

Il est établi pour les exercices 2011 à 2013 une taxe annuelle sur le placement de tables, chaises, bancs et dispositifs complémentaires sur la voie publique dite « taxe sur les terrasses ».

Article 2

Le placement de tables, chaises, bancs et autres dispositifs complémentaires sur la voie publique est et demeure interdit. Cependant, il peut être fait exception à la règle qui précède sur les places publiques et dans les rues où la circulation ne serait pas entravée par le placement des objets visés à l'article premier. Le Bourgmestre peut, sous les conditions qu'il détermine, accorder l'autorisation requise à cet effet, sur demande écrite.

Les autorisations de placement restent valables jusqu'à révocation. Cependant, elles sont délivrées sans que les intéressés puissent en induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur le domaine public mais à charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir de ce chef prétendre à aucune indemnité.

Le paiement de la taxe n'entraîne, pour la commune, aucune obligation spéciale de surveillance.

Article 3

La taxe est due par la personne physique ou morale à qui profite l'autorisation ou par le détenteur des objets taxables.

.../...

Article 4

La taxe est due annuellement, à compter du 1^{er} janvier. Elle est due dans son entièreté et n'est pas divisible quelle que soit la date du placement des objets taxables sur la voie publique.

Article 5

Les taux annuels sont fixés au 1^{er} janvier 2011 comme suit :

- Terrasse sans plancher : € 10,54 par mètre carré de surface occupée (Taux 1) ;
- Terrasse avec plancher ou autre dispositif : € 42,16 par mètre carré de surface occupée (Taux 2). Le taux de la taxe est toutefois ramené à € 15,81 par mètre carré pour les terrasses démontées en hiver. (du 01/01 au 31/03 et du 01/11 au 31/12) (Taux 3) ;
- Terrasse fermée : € 52,70 par mètre carré de surface occupée (Taux 4). Est à considérer comme telle, toute surface occupée, séparée de la voie publique de quelque manière que ce soit et constituant un enclos abrité des intempéries au moyen de dispositifs fixes ou mobiles, tels que panneaux, cloisons vitrées, stores, etc

En tout état de cause, un montant minimum de € 26,35 est réclamé (Taux 5).

Ces taux seront indexés au 1^{er} janvier de l'année suivante au taux de 2,5% conformément au tableau ci-dessous :

	Exercice 2012	Exercice 2013
<u>Taux 1</u>	€ 10,80	€ 11,07
<u>Taux 2</u>	€ 43,21	€ 44,29
<u>Taux 3</u>	€ 16,20	€ 16,61
<u>Taux 4</u>	€ 54,02	€ 55,37
<u>Taux 5</u>	€ 27,01	€ 27,68

Article 6

Pour le calcul de la taxe, la surface à prendre en considération est celle du quadrilatère qui circonscrit le groupe d'objets taxables qui occupent le domaine public.

Toute fraction de mètre carré entamée est comptée pour un mètre carré.

Article 7

Il ne sera pas perçu de taxe pour le placement de tables, chaises, bancs et dispositifs complémentaires sur la voie publique à l'occasion de braderies, foires, kermesses qui figurent au programme des fêtes communales arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins, cette exonération ne sera accordée qu'aux commerçants utilisant la partie de la voie publique qui se trouve devant l'immeuble où ils exercent habituellement leur activité.

En cas de reprise d'un établissement pour lequel la taxe de l'année en cours a été acquittée, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour une même superficie imposable.

Article 8

Pour un exercice d'imposition donné, l'administration communale adresse une formule de déclaration au contribuable que celui-ci est tenu de lui retourner, dûment complétée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année qui donne son nom à cet exercice. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration a l'obligation d'en réclamer une au plus tard le 30 novembre et de la renvoyer dans des modalités identiques à celles citées ci-dessus. Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration, la compléter dûment, la signer et la renvoyer à l'administration communale dans les dix jours de la survenance du fait. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements des exercices ultérieurs successifs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

Article 9

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai le contribuable n'a émis aucune observation qui justifierait l'annulation de cette procédure.

Article 10

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 11

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

Article 12

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Article 13

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionne les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois, à dater de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 14

La présente délibération remplace, au 1^{er} janvier 2011, la délibération votée en séance du conseil communal du 19 décembre 2007, visée dans le préambule.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 22 décembre 2010

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,

Jacques BOUVIER



La Bourgmestre ff-Président,

Cécile JODOGNE